



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Décision après examen au cas par cas
sur la modification n°1
du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)
de la communauté urbaine Angers Loire Métropole (49)**

N°MRAe PDL-2022-6460

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 des zonages d'assainissement des eaux usées (ZAEU) et des eaux pluviales (ZAEP) de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, présentée par le président de la communauté urbaine, et reçue le 28 septembre 2022 ;
- Vu** la demande de retrait d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU), reçue par courrier signé du président de la communauté urbaine, en date du 17 novembre 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 5 octobre 2022 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 5 octobre 2022 et sa contribution en date du 3 novembre 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 18 novembre 2022 ;

Considérant les caractéristiques de la modification N°1 du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) :

- Le ZAEP d'Angers Loire Métropole a été approuvé le 13 septembre 2021. L'objectif de la modification n°1 est :
 - d'adapter le zonage actuel aux évolutions du PLUi d'Angers Loire Métropole ;
 - de régulariser des situations de faits à savoir, soit d'intégrer au zonage des parcelles déjà desservies et/ou déjà raccordées, soit d'exclure les parcelles qui ne sont pas raccordables.
- la modification n°1 consiste à :
 - faire évoluer la limite du coefficient de perméabilité de 10^{-4} à 10^{-7} m/s afin de permettre aux porteurs de projets de pouvoir étudier des solutions d'infiltration à la parcelle sur la totalité du territoire d'Angers Loire Métropole ;

- faciliter l’instruction des dossiers et définir une politique de gestion des eaux pluviales plus sécuritaire ;
- faire évoluer les prescriptions de mesures compensatoires dans le cas des démolitions/reconstructions dans les bassins versants en charge et à forte mise en charge ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées et les incidences potentielles du plan sur l’environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire d’Angers Loire Métropole est couvert par le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 qui précise, dans sa disposition 3D1 « *de privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire* ». L’évolution de la limite du coefficient de perméabilité à 10^{-7} m/s, permettra d’élargir le périmètre des secteurs où la recherche de solutions d’infiltration à la parcelle est imposée. La modification spécifique que si la perméabilité du terrain est plus faible que 10^{-7} m/s alors il sera recommandé de rechercher un site plus perméable ;
- pour les zones où le réseau n’est pas capable d’accepter des débits supplémentaires, lors de projet de démolition/reconstruction, la surface imperméabilisée prise en compte dans le calcul de la solution de gestion des eaux pluviales est celle qui vient en plus de la surface existante. La modification n°1 modifie cette règle en spécifiant que la surface imperméabilisée à considérer sera la surface totale du projet futur pour le calcul des mesures compensatoires. Cette mesure devrait permettre d’améliorer la gestion des eaux pluviales dans les zones où le réseau est saturé ;
- l’absence d’indication des normes européennes dans le document actuel risque d’être une cause d’erreur, pour les porteurs de projets et les instructeurs, dans le respect des prescriptions dans le cadre de projets > 1ha. La modification n°1 explicite, en page 34, la norme Européenne (NF EN 752-2) à prendre en compte.

Concluant que :

- au vu de l’ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n°1 du zonage d’assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l’environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du zonage d’assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la communauté urbaine Angers Loire Métropole n’est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l’article R.122-18 du Code de l’environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

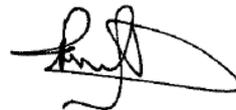
Une nouvelle demande d’examen au cas par cas de la modification n°1 du zonage d’assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, est exigible si celle-ci,

postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 22 novembre 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr